



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régime de rattachement

Question écrite n° 67089

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la protection sociale des élèves de l'enseignement agricole. Il constate que les élèves de l'enseignement agricole (maisons familiales, lycées agricoles,...) relèvent du régime des accidents du travail des salariés agricoles. Il regrette qu'au regard des droits aux prestations familiales et des aides au logement ils soient considérés comme population non active relevant ainsi de la caisse d'allocations familiales. C'est pourquoi il lui demande s'il entend rattacher les élèves de l'enseignement agricole à la Mutualité sociale agricole pour l'ensemble des branches de la protection sociale.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche a été appelée sur la couverture sociale des élèves de l'enseignement agricole. L'honorable parlementaire fait remarquer qu'il serait souhaitable que les élèves de l'enseignement agricole soient rattachés à la Mutualité sociale agricole pour l'ensemble des branches de la protection sociale. Depuis la loi n° 76-622 du 10 juillet 1976 portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture, les élèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles bénéficient pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation, du même régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles que les salariés des professions agricoles (article L. 751-1 du code rural). Cette disposition est le pendant de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale qui étend le régime des accidents du travail aux élèves en stage, des établissements relevant de l'éducation nationale. Pour tous les autres risques, il en va dans l'enseignement agricole comme à l'éducation nationale, à savoir qu'il faut distinguer selon que l'élève est majeur ou mineur. L'élève mineur est couvert par l'assurance de son tuteur légal en qualité d'ayant droit d'un assuré social, il sera par conséquent rattaché à la Mutualité sociale agricole s'il est ayant droit d'un salarié agricole ou d'un professionnel agricole. En revanche, l'élève ou étudiant majeur, est obligatoirement affilié au régime général en vertu de l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67089

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5704

Réponse publiée le : 31 décembre 2001, page 7515